

Toulouse, le 09 Janvier 2025

Décision prise par le Président de Réseau31

n°64 - 2025

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant le point A3-4 de la délégation de compétences au Président ;

Considérant que le Canal de Careilas a fait l'objet d'un sinistre en date du 8 Janvier 2024 ;

Considérant que les dommages ont fait l'objet de réparations par la société ECM d'un montant global de 7 968,00 € TTC ;

Considérant que le bien est mis à disposition à Réseau31 et qu'une déclaration de sinistre a été faite auprès de l'assureur AXA – Agence JDG Assurances au titre du contrat de Responsabilité Civile ;

Considérant que l'assureur indemnise l'intégralité des réparations d'un montant de 7 968,00 € TTC conformément au contrat qui nous lie ;

décide

Article 1 : d'accepter l'indemnisation versée par l'assureur AXA d'un montant global de 7 968,00 € ;

Article 2 : d'autoriser le Président de Réseau31 à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.

Sébastien VINCINI

Président

